AVENANT N° 3 du 8 JUILLET 2008

à la Convention Collective du Travail du 10 juillet 2006 des Exploitations Agricoles des Landes Emegistre le 28 juillet 2008

IDCC 9401

ENTRE:

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

La Fédération des Syndicats Agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F.,

La Fédération Départementale des C.U.M.A.

Les Entrepreneurs des Territoires.

d'une part,

PIL'Syspectous du Vraivail Contrô leper

ET:

- L'Union Départementale C.G.T.,

L'union Départementale C.F.D.T.,

L'Union Départementale C.F.T.C.,

L'Union Départementale des Syndicats F.O.,

Le Syndicat des Cadres C.G.C.

- d'autre part,

En application de l'article L. 2221-1 du code du travail relatif aux conventions collectives, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1^{er} - L'annexe salaires visée aux articles 31 : salaires horaires et salaires mensuels du personnel d'exécution, et 66 : rémunération des cadres, de la convention collective du travail du 10 juillet 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

"A compter du 1er Juillet 2008, les salaires horaires et les salaires mensuels du personnel d'exécution sont fixés comme suit :

Coefficient	Heures	Heures supplé-	Heures supplé-	Salaire mensuel
Convention	Normales	mentaires à +25 %	mentaires à +50 %	151 H 67
Collective	(1)	(2)	(3)	
110	8.71 €	10.89 €	13.07 €	1 321,05 €
120	8.73 €	10.91 €	13.10 €	1 324,08 €
210	8.76 €	10.95 €	13.14€	1 328,63 €
220	8.81 €	11.01 €	13.22 €	1 336,21 €
310	8.88 €	11.10 €	13.32 €	1 346,83 €
320	9.00 €	11.25 €	13.50 €	1 365,03 €
410	9.20 €	11.50 €	13.80 €	1 395,36 €
420	9.86 €	12.33 €	14.79 €	1 495,47 €

- (1) Jusqu'à 35 heures par semaine
 (2) De la 36^{ème} à la 43^{ème} heure
- (3) A partir de la 44^{ème} heure

Hors accord d'entreprise plus favorable."

NM MD D.5 NB .../

"A compter du 1er Juillet 2008, le salaire horaire d'encadrement se définit de la façon suivante :

Emploi et Coefficient	Salaire horaire	
GROUPE III: 225		
Contremaître	10.68 €	
Chef d'équipe		
GROUPE II: 300		
Chef de culture	14.18 €	
Responsable d'élevage		
GROUPE I: 400		
Régisseur	16.08 €	
Directeur		

>>

ARTICLE 2 : le présent avenant prendra effet au 1er Juillet 2008.

ARTICLE 3 : Le présent avenant sera déposé au Service Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles - 1. Place Saint Louis - 40005 MONT DE MARSAN.

ARTICLE 4 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à MONT DE MARSAN, le 08 Juillet 2008.

Pour la F.D.S.E.A., M. Jean Paul MARQUE

Pour U.D. C.G.T., M. Bernard DUPOUY

Pour la C.G.A.-M.O.D.E.F.,

M. Bernard MARTIN

Pour U.D. C.F.D.T., M. Michel DORE

Pour la Fédération des C.U.M.A., M.Dominique GLEYZE

Pour U.D. des Syndicats F.O., M. Alain MARTIN

Pour l'E.D.T., M. Didier TASTET

Pour U.D. C.F.T.C., M.

Pour Le Syndicat des Cadres C.G.C., M.